

**Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**\*16076572\***

MONITEUR BELGE

27-05-2016

BELGISCH STAATSBLAD



Division LIEGE

Greffe 23 MAI 2016

N° d'entreprise : 0432.618.812

Dénomination

(en entier) : **TECHSPACE AERO**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4041 Herstal, Route de Liers 121

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIRS**

Extrait du procès-verbal dressé le 12 mai 2016 par le Notaire Adeline BRULL, à Liège, enregistré à Liège I, le 13 mai 2016 référence 5 volume 000 folio 000 case 5660, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première résolution - Changement de dénomination de la société - Modification de l'article 1 des statuts  
L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société pour adopter la dénomination suivante « Safran Aero Boosters ».

L'assemblée décide de modifier en conséquence l'article 1 des statuts et de le compléter par deux alinéas supplémentaires.

L'article 1 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« La société est une société anonyme. Sa dénomination sociale est « Safran Aero Boosters ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social et des mots « Registre des Personnes Morales » ou en abrégé « RPM » suivi de l'indication du Tribunal de Commerce du siège social et du numéro d'entreprise. »

Deuxième résolution - Modification des articles 15, 18, 19, 21, 34, 41 et 43 des statuts dans le cadre d'une mise en concordance avec le code des sociétés

1/ Modification de l'article 15 :

L'assemblée décide de supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 15 des statuts.

L'article 15 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Tout actionnaire propriétaire d'au moins vingt pour cent (20%) des actions avec droit de vote représentatives du capital a le droit de voir au moins un des administrateurs de la société désigné sur sa proposition.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée générale qui leur a donné décharge ».

2/ Modification de l'article 18 :

L'assemblée décide de modifier le cinquième et dernier alinéa de l'article 18 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La convocation sera effective au moment de sa réception ou en cas d'envoi par un moyen électronique au moment de la confirmation de sa réception ».

L'article 18 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Aussi longtemps que l'intérêt de la société l'exige, le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de l'Administrateur Délégué, ou de deux Administrateurs.

Il doit être convoqué chaque fois qu'un Administrateur le demande.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Sauf cas d'extrême urgence laissé à la seule appréciation du Président du conseil d'administration, la réunion du conseil d'administration ne pourra être tenue moins de sept jours après la réception de la convocation par tous les administrateurs.

La convocation sera adressée par tout moyen écrit de communication.

La convocation sera effective au moment de sa réception ou en cas d'envoi par un moyen électronique au moment de la confirmation de sa réception ».

### 3/ Modification de l'article 19 :

L'assemblée décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 19 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Tout administrateur empêché ou absent peut donner à un de ses collègues, par écrit ou par tout autre moyen de communication électronique, délégation pour le représenter à une ou plusieurs séances déterminée du conseil et y voter en son lieu et place sur les objets de l'ordre du jour ».

L'assemblée décide de modifier le quatrième alinéa de l'article 19 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication électronique ».

L'assemblée décide d'insérer un alinéa supplémentaire à l'article 19 des statuts, entre l'alinéa 3 et 4, pour adopter la clause suivante :

« L'utilisation des techniques de télé conférence et/ou les conférences téléphoniques sont admises pour autant que la délibération puisse effectivement avoir lieu ».

L'article 19 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Sauf le cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner à un de ses collègues, par écrit ou par tout autre moyen de communication électronique, délégation pour le représenter à une ou plusieurs séances déterminée du conseil et y voter en son lieu et place sur les objets de l'ordre du jour.

Le délégué sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, un membre ne peut ainsi représenter qu'un seul de ses collègues.

L'utilisation des techniques de télé conférence et/ou les conférences téléphoniques sont admises pour autant que la délibération puisse effectivement avoir lieu.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels, justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil peuvent être, par consentement unanime des administrateurs, exprimées par écrit, sauf pour l'arrêt des comptes annuels ».

### 4/ Modification de l'article 21 :

L'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article 21 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président du conseil d'administration ou l'Administrateur Délégué. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés conformément à l'article 19 alinéa deux et cinq y sont annexés ».

L'article 21 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président du conseil d'administration ou l'Administrateur Délégué. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés conformément à l'article 19 alinéa deux et cinq y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration, ou l'administrateur délégué ou par deux administrateurs ».

### 5/ Modification de l'article 34 :

L'assemblée décide de supprimer le texte du cinquième et dernier alinéa de l'article 34 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Le Président du conseil d'administration, ou, à défaut, l'Administrateur Délégué, est habilité à signer les convocations au nom et pour le compte du conseil d'administration ».

L'article 34 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Il est tenu chaque année, le quatrième jeudi du mois de mars, à quinze heures, une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société, dans la commune où se trouve le siège social.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement sur décision du conseil d'administration ou du collège des commissaires. Elle doit l'être sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Le Président du conseil d'administration, ou, à défaut, l'Administrateur Délégué, est habilité à signer les convocations au nom et pour le compte du conseil d'administration ».

**6/ Modification de l'article 41 :**

L'assemblée décide de modifier le point 2 de l'article 41 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« 2. Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée de délibérer sur :

- l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres actions,
- la modification de l'objet social,
- la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital

- la transformation de la société »

L'article 41 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Dans toutes les éventualités énumérées au présent article, l'objet de la délibération doit, à peine de nullité des convocations, être spécialement et clairement indiqué dans celles-ci.

1. Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée de délibérer sur :

- une modification aux statuts,
- une augmentation ou une réduction du capital,
- la fusion de la société avec une ou d'autres sociétés,
- l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription,
- la dissolution de la société,

L'assemblée est valablement constituée dès qu'elle réunit la moitié au moins du capital et les décisions sont valablement prises à la majorité des trois quarts au moins des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la condition de présence ci-dessus n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et sera valablement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées; les décisions seront toutefois prises à la majorité qualifiée de l'alinéa qui précède.

2. Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée de délibérer sur :

- l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres actions,
- la modification de l'objet social,
- la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital

- la transformation de la société,

L'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions particulières prévues par le Code des sociétés ».

**7/ Modification de l'article 43 :**

L'assemblée décide de modifier la première phrase du deuxième alinéa de l'article 43 des statuts pour la remplacer par le texte suivant :

« Ils sont conservés au siège social ».

L'article 43 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont conservés au siège social. Sauf le cas où les délibérations doivent être authentiquement constatées, la justification à faire vis-à-vis de tiers des délibérations de l'assemblée générale résultera de copies ou extraits de procès-verbaux certifiés conformes par le Président du conseil d'administration, ou par l'Administrateur Délégué, ou par deux Administrateurs ».

**Troisième résolution - Pouvoirs**

L'assemblée donne tous pouvoirs à l'administrateur délégué pour la mise en œuvre des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme - Notaire Adeline BRULL, à Liège.

Documents déposés en même temps : expédition du 12 mai 2016 + Statuts coordonnés